

Délibération du Comité Syndical n°2026.22

Séance du 16 février 2026 à 17h30 – Palais des Congrès de Perpignan

Convention de gestion et d'entretien du barrage vannier de la Llabanère - SMTBV / Commune de Torreilles

L'an 2026, le 16 février à 17h30, salle 11^{er} étage du Palais des Congrès de Perpignan (66000), s'est réuni le Comité Syndical, sous la présidence de monsieur Pierre PARRAT.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été envoyés, le 3 février 2026, aux délégués titulaires du SMTBV ainsi qu'aux délégués suppléants et conseillers communautaires non titulaires (loi informatique et liberté). Toutes les pièces et les annexes utiles et nécessaires à la séance, ont été transmises, avec les convocations.

Assistaient à la séance

PMMCU	Présents	Mmes Cécile MARGAIL - MM. Patrick GOT - Frédéric GUILLAUMON - Stéphane LODA - Théophile MARTINEZ - Pierre PARRAT -- Gérard RAYNAL - Max TIBAC - Fabrice TIGNERES - Alain TROUSSEU
	Absents et suppléés	M. Jean-Paul BILLES suppléé par M. Joël PACULL - M. Roger GARRIDO suppléé par M. Daniel ERRE - M. René LAVILLE suppléé M. Gilles CLOTTES - Robert VILA suppléé par M. Michel PEREZ
	Absents et Excusés	Mme Aurélie PASTOR-BARNEOUD - Armelle REVEL-FOURCADE - MM. Charles DURAND - Jean-Luc GAMEZ - Gilles GUILLAUME - Jacques PALACIN - Patrick PASCAL - Georges PUIG
C. C. DES ASPRES	Présent	M. Jérôme DE MAURY
	Absent et Excusé	M. Bernard LEHOUSSINE
C. C. ROUSSILLON CONFLANT	Présent	M. Alain DOMENECH
	Absents et Excusés	MM. Marc BIANCHINI - Gérard SOLER
C.C. CONFLANT CANIGO	Présents	MM. Daniel ASPE - Bernard LAMBERT
	Absent et Excusé	M. Henri GUITART
C. C. CORBIERES SALANQUE MEDITERRANEE	Absents et Excusées	Mme. Joëlle ESTALA METOIS - M. Jérôme PALMADE
C.C. PYRENEES CATALANES	Présent	M. Jean-Pierre ASTRUCH
C. C. PYRENEES CERDAGNE	Absent et Excusé	M. Christian PALLARES
C.C. HAUT VALLESPER	Absent et Excusé	M. Alain MALIRACH

Quorum : avec 19 présents pouvant prendre part aux votes, le quorum est constaté.

Secrétaire de séance : le comité désigne comme secrétaire de séance : M. Patrick GOT

Pouvoirs : Néant

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Mixte de la Têt Bassin,

Vu la délibération du SMTBV n°2023.08 en date du 13 mars 2023 relative à la réhabilitation du barrage vannier de la Llabanère,

Vu la délibération de la commune de Torreilles n°100/2023 du 16 octobre 2023 définissant la participation financière aux travaux de réhabilitation du barrage vannier de la Llabanère réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SMTBV,

Vu la convention financière du 20 novembre 2023 relative à la répartition financière pour la réhabilitation financière du barrage vannier de la Llabanère,

Vu le projet de convention de gestion et de coordination de manœuvre du barrage vannier de la Llabanère annexé à la présente délibération,

Rapporteur : M. Pierre PARRAT – Président

Le contexte :

Le président informe l'assemblée que le SMTBV, en partenariat avec la commune de Torreilles, a entrepris les travaux de réhabilitation à l'identique du barrage vannier de la Llabanère, conformément aux dispositions prévues par la convention financière du 20 novembre 2023.

Dans ce contexte, il était convenu d'établir une convention destinée à encadrer les modalités de gestion et d'entretien ultérieures de l'ouvrage entre les deux parties.

La présente convention, conclue pour une durée de dix ans et renouvelable par tacite reconduction, a pour objet de préciser les engagements respectifs du SMTBV et de la commune de Torreilles :

1. Le périmètre de la convention ;
2. La gestion des ouvrages hors crues : surveillance « courante » entretien ainsi que le cas de la gestion des déchets du barrage flottant ;
3. La gestion des ouvrages en alerte et/ou crue ;
4. Les modalités de concertation et de suivi ;
5. Les dispositions financières.

Considérant

Que le barrage vannier de la Llabanère nécessite une gestion et un entretien adaptés ;

Que la convention proposée a pour objet de définir le périmètre d'action, les modalités de gestion et d'entretien du barrage vannier sur la Llabanère et du dispositif de barrage flottant en amont de l'ouvrage ;

Qu'elle définit les engagements respectifs des parties notamment en matière technique/organisationnelle/financière ;

Qu'il est dans l'intérêt du SMTBV de signer la convention telle que présentée.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, le Comité Syndical après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

1. D'approuver la convention de fonctionnement des vannes de la Llabanère telle qu'annexée à la présente délibération,
2. D'autoriser monsieur le président à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant,
3. Que les dépenses ou les recettes résultant de cette convention seront imputées sur le budget du SMTBV aux chapitres et articles correspondants,

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé le Président et le Secrétaire de Séance.

Le Président,



Pierre PARRAT

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif de Montpellier 6, rue Pitot 34000 MONTPELLIER peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.